



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juillet 2014

[...]

[...]

Objet : *Autorisation d'évaluer la deuxième langue nationale et l'anglais lors du recrutement ou de la promotion de collaborateurs de niveau A du Service Pesticides et Engrais du SPF Santé publique*

Madame la Ministre de la santé,
Madame la Ministre de l'agriculture,

En sa séance du 4 juillet 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'autorisation de pouvoir évaluer la connaissance active et passive de l'autre langue nationale et de l'anglais lors des épreuves écrites et orales de sélection pour le recrutement et la promotion de collaborateurs contractuels et statutaires de niveau A du Service Pesticides et Engrais du SPF Santé Publique.

Votre justification est la suivante :

- Pour le français et le néerlandais : « conformément à la législation linguistique, les entreprises demanderesse doivent utiliser une langue nationale pour introduire leur demande. Ceci signifie que le Service doit également être en mesure de répondre dans ces langues et de communiquer avec les demandeurs. En ce moment, la plupart des dossiers (80%) sont introduits en néerlandais, alors que les collaborateurs sont plus ou moins répartis de manière égale entre les rôles linguistiques néerlandais et français. Il est dès lors impossible de faire en sorte que les collaborateurs francophones ne traitent que des dossiers F. »
- Pour l'anglais : « les demandes d'autorisation sont certes traitées au niveau national, mais dans le cadre de la répartition de travail et de la collaboration avec les autres états membres de l'Union européenne, l'anglais a été imposé pour la rédaction du dossier. Le rapport d'évaluation rédigé en anglais par le Service peut être utilisée par d'autres pays dans le cadre de la reconnaissance mutuelle et vice versa. Ceci vaut d'autant plus pour l'évaluation des substances actives de produits phytopharmaceutiques, laquelle se situe entièrement au niveau européen. Dans un souci de collaborer efficacement avec les autres pays et la commission européenne, il est donc extrêmement important que les collaborateurs du Service sachent lire et écrire des rapports en anglais. On constate en outre une internationalisation de plus en plus poussée. En outre, de plus en plus d'entreprises étrangères introduisent des demandes. Conformément à la législation linguistique, ces entreprises doivent opter pour une des langues nationales. Afin de pouvoir négocier avec des firmes étrangères et des multinationales, une connaissance active de l'anglais est toutefois indispensable.

Les discussions entre collègues d'autres pays et la Commission européenne se déroulent en anglais.»

- Pour l'allemand : « les dossiers en allemand ne peuvent actuellement pas être traités en allemand. Jusqu'à présent, les demandeurs ont toujours pu être convaincus d'introduire leurs demandes dans une autre langue, mais il est souhaitable de répondre conformément à la législation linguistique. Il n'est cependant pas justifié de recruter un collaborateur germanophone ne connaissant pas les autres langues nationales pour les quelques dossiers qui sont introduits en allemand. »

Le SPF Santé publique constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut être érigée en condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le néerlandais et le français, la CPCL vous invite à respecter la portée des LLC.

Pour le recrutement de personnel nécessitant, dans l'intérêt du service, l'usage d'une autre langue que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a admis à plusieurs reprises que cette connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL (cf. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1^{er} mars 2013).

Il en est de même pour l'évaluation des connaissances des langues autres que les langues nationales lors des promotions des collaborateurs contractuels et statutaires actuels. Une dérogation aux LLC ne peut être générale mais doit être demandée à la CPCL au cas par cas.

Veillez agréer, Madame la Ministre de la santé, Madame la Ministre de l'agriculture, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE